

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

24 décembre 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — PATRON. — OUVRIER ADULTE. —  
DEVOIRS RÉCIPROQUES.

*On ne peut imputer à faute à un industriel de n'avoir pas établi, pour protéger ses ouvriers, un système de préservation non employé dans les industries similaires.*

*Le patron n'est pas tenu de protéger l'ouvrier adulte et expérimenté dans sa profession contre les conséquences de sa propre imprudence ; il incombe à celui-ci d'observer les règles de la prudence dans l'exécution de son travail.*

(T. C. ACIÉRIES D'A.)

Le tribunal civil de Huy avait, le 17 décembre 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur impute d'abord à S., le préposé de la défenderesse, deux chefs de faute, à savoir : 1° d'être parti trop tôt avec son wagonnet, c'est-à-dire immédiatement après le demandeur ; 2° de n'avoir pas calé son wagonnet, d'avoir calé mal ou choisi un mauvais frein ;

Attendu que le premier chef de faute n'est pas fondé, étant donnée la manœuvre des wagonnets ;

Qu'en effet, S. pour laisser passer le wagonnet du demandeur, a dû d'abord aller se placer sur la voie de garage ; puis, après le passage du demandeur, rebrousser sur la voie, remonter le plan incliné, y accrocher son wagonnet vide, en décrocher un plein et se mettre en marche avec celui-ci ; que cette manœuvre a nécessairement pris un temps assez long et qu'il est établi, en effet, qu'il est parti, non pas immédiatement, mais plusieurs minutes après le demandeur ;

Attendu que le second chef de faute n'est pas non plus établi ; qu'il est, en effet, avéré que S. a mis le frein à son wagonnet et que le demandeur n'a nullement prouvé que le bris du frein soit dû à un vice apparent ou à tout autre cas non fortuit ;

Qu'au surplus, en supposant que le frein eût été mis à deux roues



et eût résisté, le wagonnet de S., en l'absence de tout signal donné par T. pour l'arrêter, et celui-ci n'ayant plus sa lampe allumée, eût continué sa route et heurté le wagonnet du demandeur ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en tout cas, la société défenderesse a commis une faute en installant mal le service de transport (galerie étroite, voie unique), et en organisant mal ce service ;

Mais, attendu qu'elle ne prouve ni n'offre de prouver que cet établissement, ces installations et l'organisation de ce service soient autres ni plus dangereux que ceux des établissements de même nature, et qu'il est de jurisprudence qu'on ne peut imputer à faute à un industriel de n'avoir pas établi, pour protéger ses ouvriers, un système de préservation qui n'est pas en usage dans les industries similaires ;

Attendu que, vainement aussi, le demandeur soutient que le railway était mal entretenu ; qu'en effet, il y a divergence entre les témoins sur ce point qui n'est pas établi ; que, d'ailleurs, on ne prouve nullement que le wagonnet du demandeur ait déraillé à cause du prétendu mauvais état de la voie et non de la présence accidentelle d'un corps sur le rail ou d'un cas fortuit quelconque ;

Attendu que, vainement encore, le demandeur allègue que la défenderesse ne fournissait pas des freins convenables, ne surveillait pas la façon dont les ouvriers les choisissaient et les employaient, et ne veillait pas à ce qu'ils fussent remplacés une fois déforcés ;

Attendu, en effet, qu'il est avéré que la défenderesse mettait à la disposition de ses ouvriers des pièces de chêne et de charme en quantité suffisante pour freins et que, sur les autres points, les déclarations des témoins sont contredites par celles des témoins et l'ingénieur L ; que, notamment, ce dernier, qui a parcouru deux fois la galerie en 1895, atteste que le calage d'une seule roue était très suffisant pour ces pentes ;

Attendu, au surplus, qu'en supposant fondés les griefs ci-dessus, ils n'entraîneraient pas la responsabilité de la défenderesse ; qu'il est, en effet, établi qu'il existait un espace de 56 centimètres entre la paroi de la galerie et la partie supérieure du wagonnet roulant et de 75 centimètres entre cette paroi et les buttoirs ;

Qu'il y avait donc un espace suffisant pour se garer après le déraillement de son wagonnet ; qu'en outre, il a eu le temps suffisant pour le faire, ainsi qu'il est établi ci-dessus et par ce fait invoqué par le demandeur lui-même qu'il a vu venir le wagonnet de S. et a eu le temps de se placer au côté gauche de la galerie au lieu de se garer à droite ;



Attendu que la seule cause immédiate et directe de l'accident réside dans la faute du demandeur lui-même, puisqu'il l'eût évité en se garant, comme il l'a pu aisément et comme le lui commandait la plus vulgaire précaution, sachant qu'un autre wagonnet allait le suivre et le voyant même arriver ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le patron n'est pas tenu de protéger l'ouvrier adulte et expérimenté dans sa profession contre les conséquences de sa propre imprudence et qu'il incombe à celui-ci d'observer les règles de la prudence dans l'exécution de son travail ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

#### ARRÊT :

Attendu que les enquêtes n'ont pas établi que l'accident survenu à l'appelant soit imputable à l'ouvrier S.

Que celui-ci n'a remis son wagonnet en mouvement que quelques minutes après le départ de T. et avait placé le frein ou cale suivant l'usage suivi ;

Attendu qu'il n'est pas mieux prouvé que la société intimée soit en faute, par une organisation vicieuse du travail ou un état défectueux de la galerie où l'accident est arrivé, ou du matériel ;

Que, bien au contraire, il n'a pas même été allégué que le mode de procéder dans la galerie de jour soit différent de celui suivi dans les établissements similaires ;

Que, d'autre part, les enquêtes ont démontré d'une façon péremptoire que les articulations de l'appelant, quant à la prétendue modification apportée à l'état des lieux, l'action de T. n'ayant été intentée que près de trois ans après l'accident, sont absolument inexactes ;

Qu'il est établi par les enquêtes que le mode de calage en usage était très suffisant pour les pentes à parcourir ; que tel est l'avis de l'ingénieur des mines L. ;

Que l'expérience faite lors de la visite par le juge-commissaire a été décisive ;

Attendu que, si les diverses dépositions entendues sont en désaccord sur la situation de la voie, représentée comme défectueuse par certains témoins, comme n'étant pas en mauvais état par d'autres, il existe sur ce point des contradictions et, par suite, un doute qui doit s'interpréter contre le demandeur, en vertu de l'axiome *actori incumbit probatio* ;



Attendu, d'ailleurs, que l'état de la voie est sans importance au litige, le déraillement du wagonnet conduit par T. n'ayant point déterminé l'accident et ne constituant point une causalité directe de celui-ci ;

Que c'est aussi à tort que l'appelant, pour démontrer le mauvais état de la voie, invoque les accidents survenus précédemment à trois ouvriers ; que ces accidents n'ont aucune relation avec celui survenu à T. et ont été provoqués par de tout autres circonstances ;

Attendu qu'un fait ressort à toute évidence de tous les éléments du procès, l'imprudence ou l'inattention de la victime, qui aurait pu échapper à toute conséquence funeste en se garant du côté opposé de la galerie, où existait un espace très suffisant ;

Qu'en dehors de cette imprudence manifeste de l'appelant, ouvrier adulte, il n'existe aucune donnée certaine sur la façon exacte dont l'accident s'est produit ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

---

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

26 février 1898.

MINES. — TRAVAUX PROJÉTÉS. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DEMANDE DE CAUTION EN VUE DES ACCIDENTS. — INAPPLICABILITÉ AUX TERRAINS NON BATIS. — TRAVAUX ACCOMPLIS DANS LE VOISINAGE DES ÉDIFICES ET NON DANS LE SOUS-SOL. — RECEVABILITÉ.

*L'octroi de la caution dont il s'agit dans l'art. 15, L., 21 avril 1810 est une mesure d'exception qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'exploitant d'une mine a exécutés ou projetés et va entreprendre ; cette mesure ne peut être prise qu'en vue des accidents, c'est-à-dire des dommages dont auraient à souffrir des maisons ou lieux d'habitation, compris leurs dépendances bâties, mais non les terrains de culture ou autres isolés ou adjacents à des constructions.*